

## Arrêt

n° 233 884 du 11 mars 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 10 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), et qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une annexe 39bis du 6 mars 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2020 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Objet du recours**

Le Conseil observe qu'il ressort d'informations fournies par la partie défenderesse que le requérant a été rapatrié le 10 mars 2020. Partant, le Conseil constate que le recours est devenu sans objet.

## 2. Le caractère manifestement abusif du recours

2.1 Dans son ordonnance du 10 mars 2020, le Conseil attire l'attention sur l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 L'article 39/73-1, §1 à §3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Lorsque des indices font apparaître que le recours introduit est manifestement abusif, le Conseil inclut d'office ce constat dans les discussions lors de l'examen de ce recours. Il permet aux parties présentes à l'audience de faire valoir leurs observations en la matière et peut, à cette fin, suspendre l'audience s'il échet. Le Conseil peut, au besoin, également se prononcer sur le recours introduit et, dans son arrêt, fixer une nouvelle date d'audience en vue de poursuivre les débats sur le caractère manifestement abusif du recours.

Dans la notification d'une ordonnance de fixation d'audience, il est attiré l'attention sur la possible ouverture d'une enquête quant au caractère non abusif du recours par la mention du présent article.

Le Conseil peut imposer une amende chaque fois qu'il estime qu'un recours manifestement abusif a été introduit.

(...) »

2.3 Le Conseil rappelle également que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat,

« est abusif [...] le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Le caractère abusif d'un recours peut se déduire de l'indigence des moyens de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement [...] » (C.E. arrêt 175.786 du 16 octobre 2007).

2.4 En l'espèce, le Conseil est d'avis que la présente demande de suspension en extrême urgence a toutes les apparences d'un recours manifestement abusif dès lors que, en premier lieu, il est introduit à l'encontre d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) qui ne ressortit indubitablement pas de la compétence du Conseil, mais bien de celle des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, ce que le conseil du requérant ne pouvait ignorer, le Conseil étant sans juridiction pour connaître des contestations portant sur des droits civils ou des contestations portant sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Il en est d'autant plus ainsi que le conseil du requérant mentionne très clairement un recours « évoqué [...] en Chambre du Conseil pour une mise en liberté » (requête, page 3). Dans le même sens, il relève, dans un deuxième temps, que le recours est introduit le 10 mars 2020, à 5h41, soit, à suivre les termes exprès de la requête, quelques heures avant « le vol pour Conakry (...) prévu (...) à 10H55 » (requête, page 1). Enfin, dans un troisième temps, outre l'attitude, à l'audience, du conseil du requérant, accusant un retard important, et ce, sans explications, le Conseil relève que la demande, formulée lors des plaidoiries, et à l'aide d'une pièce figurant au dossier administratif, à ce que « l'intitulé [du] recours [doive] être chang[é] comme suit : demandes de mesures urgentes et provisoires contre l'Exécution de la Décision [...] » est un indice supplémentaire du caractère abusif de l'introduction du recours.

2.5 Informé par le Conseil de l'éventuelle application de la disposition susmentionnée, le conseil du requérant ne dit mot. Pour permettre aux parties la poursuite des débats sur cet aspect, le Conseil convoque, conformément à l'article 39/73-1, les parties à l'audience du 12 mars 2020, à 14h.

## 3. Droit de rôle

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

L'audience prévue à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 est fixée le 12 mars 2020 à 14h, salle J.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière

La Greffière,

Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE